



SVAKT Schweizer Verband für Anthroposophische Kunsttherapie
Plastizieren, Malen, Musik, Sprachgestaltung

Code de déontologie

Depuis la fondation de la Conférence des Associations Suisses d'Art-Thérapeutes CASAT en 2002 l'Association Suisse pour l'Art-Thérapie Anthroposophique SVAKT participe activement à celle-ci en temps que membre fondateur.

Le but de cette association qui coiffe toutes les autres est la reconnaissance de l'art-thérapie en Suisse. De plus, la Conférence des Associations Suisse d'Art-Thérapeutes CASAT porte l'examen reconnu par l'état : «L'Examen Supérieur Spécialisé pour les Art-Thérapeutes».

Les associations qui participent à la Conférence des Associations Suisses d'Art-Thérapeutes CASAT ont développé des règles éthiques valables pour tous les membres. Ces règles constituent, vis à vis du public, le cadre obligatoire de l'activité professionnelle en temps qu'art-thérapeute.

Tous les membres de l'Association Suisse pour l'Art-Thérapie Anthroposophique se trouvent être, par la participation de leur association à la Conférence des Associations Suisses d'Art-Thérapeutes CASAT, membres de droit de celle-ci, conformément à ses statuts. De ce fait, ils sont liés par le code de déontologie qui suit.

Les idées directrices spécifiques à notre méthode se trouvent, en complément de celles dont il a été question ci-dessus, dans l'Image Directrice de l'Association Suisse pour l'Art-Thérapie Anthroposophique.

Code de déontologie pour les membres KSKV/CASAT

Pour une meilleure lisibilité, la forme du féminin est utilisée systématiquement; elle vaut aussi pour les membres et les clients masculins.

Les art-thérapeutes KSKV/CASAT accompagnent des personnes avec des besoins différents. Ce sont toujours des clientes, pas forcément des patientes. C'est pourquoi nous utilisons uniquement le terme de cliente.

Généralités

1. Tous les membres reconnus des associations affiliées à la KSKV/CASAT sont soumis au code de déontologie de la KSKV/CASAT.
2. Ce code de déontologie est obligatoire pour toutes les associations membres de la KSKV/CASAT et leurs membres comme norme minimale et
 - a) sert à garantir un agir responsable de tous les art-thérapeutes dans leur activité thérapeutique, de conseil et/ou pédagogique. Il garde sa validité au-delà de l'accompagnement;
 - b) a été élaboré pour protéger et respecter le bien-être des clientes;
 - c) sert à protéger l'art-thérapeute dans la pratique de sa profession;
 - d) est la base qui sert à l'analyse et à la procédure lors de plaintes, pour la commission de déontologie de la KSKV/CASAT.

Directives

1. Responsabilité professionnelle envers la cliente

- 1.1. L'art-thérapeute est au service du bien-être de la cliente et respecte l'intégrité et la dignité de la personne qui recherche de l'aide. Le traitement suivra les principes de proportionnalité, d'opportunité et de rentabilité.
- 1.2. L'art-thérapeute respecte la personnalité et ne discrimine personne en raison de l'appartenance culturelle et religieuse, de l'ascendance, d'un handicap ou d'une conviction.
- 1.3. L'art-thérapeute présente, lors du premier contact avec la cliente, les droits de celle-ci et ses propres obligations. Elle clarifie les rôles et les attentes et montre les limites de la méthode et du processus de traitement.
- 1.4. L'art-thérapeute respecte le droit de la cliente à son autodétermination et encourage sa responsabilité personnelle. L'art-thérapeute respecte le droit de la cliente d'interrompre la thérapie à tout moment ou d'en changer.
- 1.5. L'art-thérapeute est conscient de la situation dépendante dans les relations thérapeutiques. Elle n'en abuse pas pour satisfaire ses propres intérêts, p. ex. sexuels, émotionnels, sociaux, religieux ou économiques, même si c'est souhaité par la cliente.
- 1.6. L'art-thérapeute n'exerce son activité que le temps nécessaire, servant l'intérêt et les avancées de la cliente.
- 1.7. S'il existe une relation personnelle entre l'art-thérapeute et la cliente en dehors du cadre thérapeutique, l'art-thérapeute clarifie dans le cadre d'une supervision si elle est en mesure de garantir pleinement la qualité du travail professionnel.

- 1.8. L'art-thérapeute n'utilise que les moyens thérapeutiques correspondants à sa formation. Si l'art-thérapeute ne peut pas continuer une thérapie, elle soutient sa cliente dans la recherche d'une alternative satisfaisante.
- 1.9. L'art-thérapeute prend les mesures appropriées si sa capacité d'action professionnelle est atteinte en raison d'une maladie, d'un accident, d'une partialité ou de crise personnelle. De même pour chaque absence de longue durée.
- 1.10. La cliente ne peut être incluse dans une recherche scientifique ou dans un programme d'enseignement qu'avec son consentement. Les dispositions pour la protection de la cliente et des données personnelles doivent être respectées.
- 1.11. L'art-thérapeute qui exerce dans un cabinet privé doit avoir une assurance de responsabilité civile professionnelle.

2. Secret professionnel

- 2.1. L'art-thérapeute qui travaille en indépendante ou dans une institution privée est subordonnée au secret professionnel, selon l'art. 35 LPD (Loi fédérale sur la Protection des Données). L'art-thérapeute qui travaille dans des institutions publiques est soumise à la législation cantonale.
- 2.2. L'art-thérapeute est subordonnée au secret professionnel concernant tout ce qui lui est confié dans le cadre de son travail. Le secret professionnel durera au-delà du décès de la cliente. Lors d'une supervision ou d'une intervision, l'art-thérapeute évite de donner des éléments qui permettent d'identifier la cliente.
- 2.3. Les renseignements ne peuvent être donnés à un tiers y compris aux médecins conseils des caisses maladies et aux psychologues scolaires que sous réserve des différentes dispositions juridiques, et seulement dans les limites consenties par la cliente.
- 2.4. L'art-thérapeute tient sa cliente parfaitement informée, si elle est tenue de donner des renseignements sur la base de dispositions juridiques. Dans le cas de renseignements écrits vis-à-vis des autorités et des tribunaux, le rapport doit être présenté à la cliente.
- 2.5. L'utilisation des données de la thérapie dans le cadre d'une formation, d'une publication ou d'une présentation publique est autorisée sans consentement à la cliente, seulement si son identité est entièrement protégée et qu'il n'en résulte aucun désavantage pour elle. Les productions artistiques ne peuvent être utilisées pour des publications ou des présentations publiques qu'avec le consentement de la cliente.
- 2.6. Les productions artistiques peuvent être employées à des fins de publications ou de présentations publiques uniquement avec le consentement de la cliente.
- 2.7. Si en fonction des circonstances, aucun consentement ne peut être demandé à la cliente et qu'une exigence de secret ne peut pas être justifiée, on peut supposer que le consentement existe envers les proches.

Une attention particulière est requise vis-à-vis des enfants, des jeunes ou des personnes sous tutelle.

3. Devoir de documentation

L'art-thérapeute doit tenir des comptes-rendus de la thérapie. Ceux-ci doivent contenir les points essentiels du traitement. La cliente a droit de regard sur ces documents ainsi que sur la correspondance avec les caisses maladies, les autorités, etc. Ce droit de regard existe aussi au terme du traitement. Tous les dossiers doivent être conservés pendant 10 ans après la fin de la thérapie, aussi vis-à-vis de tiers.

4. Productions artistiques

- 4.1. L'art-thérapeute s'engage à respecter et à porter soin aux productions artistiques.
- 4.2. Les productions artistiques sont propriété de la cliente. La conservation, par l'art-thérapeute ou par la cliente, des productions faites dans le cadre de la thérapie, fait partie des accords entre la cliente et l'art-thérapeute ou est déterminée par les règles de l'institution.
- 4.3. Les productions artistiques font partie de la thérapie. L'art-thérapeute décide par conséquent avec la cliente et conformément au code de déontologie de la KSKV/CASAT de leur utilisation.
- 4.4. Les travaux thérapeutiques sont conservés dans un lieu approprié et interdit aux personnes non autorisées. Sans un autre accord écrit, l'art-thérapeute s'engage à conserver les travaux pendant 10 ans après la fin de la thérapie et ensuite à les détruire. C'est pourquoi il est recommandé de laisser le soin de la conservation des travaux à la cliente.
- 4.5. L'art-thérapeute demande un consentement écrit de la cliente, du groupe de clientes ou de la personne responsable le cas échéant, si elle désire présenter publiquement les productions artistiques (p.ex. formation, formation continue, articles, conférences, expositions, etc.). Le consentement est donné après connaissance de toutes les conditions (place, date, objectif, public visé, ainsi que protection des données).

5. Compétences et intégrité professionnelles

- 5.1. L'art-thérapeute garantit un niveau élevé de compétences et d'intégrité professionnelles. Elle s'engage à suivre une formation continue et à approfondir ses compétences, ainsi qu'à mener une réflexion sur son travail professionnel par le biais de l'intervision et/ou de la supervision.
- 5.2. L'art-thérapeute s'informe auprès de sa cliente sur d'autres traitements en cours et examine une coopération éventuelle.
- 5.3. L'art-thérapeute est consciente de sa grande influence sur la cliente et se montre en conséquence réticente à exprimer des avis et recommandations personnels.
- 5.4. L'art-thérapeute s'engage à des mesures psychohygiéniques. Elle demande de l'aide professionnelle pour gérer les problèmes ou conflits personnels qui peuvent se répercuter dans son activité professionnelle.

6. Informations pour la cliente

- 6.1. L'art-thérapeute informe la cliente sur les points suivants:
 - Présentation des méthodes
 - Organisation du suivi
 - Secret professionnel
 - Informations précises sur la formation et la carrière de l'art-thérapeute
 - Possibilités de recours
 - Conditions financières.
- 6.2. Les conditions financières couvrent:
 - Honoraires
 - Remboursement par les caisses maladie
 - Mode de facturation, délai de résiliation et conséquences des séances manquées, etc.

Aucune exigence financière n'est autorisée en dehors des honoraires convenus.

7. Devoirs vis-à-vis du public et publicité

- 7.1. L'art-thérapeute donne des informations précises sur sa formation, ses compétences et son expérience dans son domaine d'activité.
- 7.2. L'art-thérapeute présente ses affiliations aux associations et leurs statuts. La cliente doit pouvoir consulter les directives.
- 7.3. L'art-thérapeute est consciente des conséquences de son comportement en public.
- 7.4. Pour exercer sa fonction comme art-thérapeute ou chercheuse, l'art-thérapeute est soumise aux règlements de son association professionnelle, ainsi qu'aux lois fédérales, cantonales et communales et leurs règlements institutionnels.

8. Ouverture de la procédure devant la Commission de déontologie

- 8.1. La commission de déontologie de la KSKV/CASAT est obligée d'assurer la protection de ces directives. Elle est obligée d'entamer une procédure si des infractions envers le code de déontologie sont révélées. Les associations membres de la KSKV/CASAT reconnaissent ce pouvoir à la KSKV/CASAT.
- 8.2. Toutes les personnes, en particulier les membres des associations membres de la KSKV/CASAT ainsi que leurs clientes sont autorisées à relever une infraction au code de déontologie. La plainte doit être envoyée au secrétariat de la KSKV/CASAT. La lettre est transmise à la commission de déontologie de la KSKV/CASAT, dans une enveloppe fermée où est inscrite de chaque côté, la remarque „commission de déontologie - confidentiel“.
- 8.3. Un membre de la commission de déontologie doit se retirer s'il est membre de la famille de la personne visée ou du plaignant, s'il existe une amitié, une aversion ou une situation de dépendance et/ou de devoir entre lui et une de ces personnes. Il en va de même si une relation thérapeutique existe ou a existé.
- 8.4. Un membre de la commission de déontologie peut être rejeté par la plaignante ou la personne visée, si une des raisons mentionnées ci-dessus peut être démontrée, ou s'il pouvait être partial pour d'autres raisons. La commission de déontologie décide de la demande de rejet et d'un retrait.
- 8.5. Si la procédure concerne un traitement thérapeutique, la cliente doit relever l'art-thérapeute visée du secret professionnel vis-à-vis de la commission de déontologie et dans le cadre de la procédure de plainte.
- 8.6. La plaignante ne prend pas parti dans la procédure devant la commission de déontologie. Elle n'a pas accès aux dossiers de la procédure. Elle est source de renseignements et sera informée – pour autant que nécessaire – du cours de la procédure. La décision de la commission de déontologie lui est transmise sans justification.

9. Procédure devant la commission de déontologie

- 9.1. Les infractions au code de déontologie sont soumises à la commission de déontologie.
- 9.2. La cliente concernée ou la plaignante est invitée à un entretien personnel avec deux membres de la commission de déontologie. D'autres personnes peuvent être entendues.
- 9.3. La commission de déontologie est informée de la conversation et décide de la procédure à suivre.
- 9.4. La commission de déontologie constate les faits. Elle confronte l'art-thérapeute concernée avec les accusations. L'art-thérapeute est invitée à se prononcer.

- 9.5. La cliente et l'art-thérapeute concernées peuvent être invitées avec leur accord, à un entretien commun. Des recommandations sont éventuellement proposées touchant le règlement des exigences civiles.
- 9.6. Si la commission de déontologie accepte la plainte, elle décide d'une sanction appropriée.
- 9.7. La décision est communiquée à l'art-thérapeute visée en indiquant les raisons et en mentionnant qu'une action peut être intentée dans les 30 jours auprès du tribunal de district (art.75 CC). La décision sera transmise sans justification à la plaignante, respectivement à la cliente visée.
- 9.8. Si une sanction est émise, les frais et la rétribution aux membres de la commission de déontologie ainsi que les coûts éventuels des personnes juridiques doivent être payés par la défenderesse ou l'institution visée.
- 9.9. Un procès-verbal de toute la procédure est tenu. La commission de déontologie peut se procurer des preuves. L'art-thérapeute visée a droit à un examen des pièces. Les membres d'une association membres de la KSKV/CASAT sont relevés du secret professionnel vis-à-vis de la commission de déontologie. La commission de déontologie a un droit de regard complet sur la documentation de la cliente (art. 3).

10. Sanctions et frais de procédure

- 10.1. La commission de déontologie peut exprimer face à un membre d'une association membre de la KSKV/CASAT les sanctions suivantes:
 - avertissement, obligations pendant un certain temps (supervision, révélation d'honoraires, etc.). Si la défenderesse ou l'institution ne remplit pas les obligations dans le délai imparti, d'autres sanctions peuvent être prises;
 - en cas d'erreurs graves de traitement, de manque de bonne volonté et de coopération, les sanctions peuvent être transmises aux comités des associations professionnelles, à la Direction de la santé, au concordat des caisses maladies suisses et/ou de l'AI pour protéger d'autres clients d'un abus;
 - exclusions, éventuellement avec un délai pour la demande de réintégration; une procédure d'exclusion doit avoir lieu selon les statuts de la KSKV/CASAT. L'association y relative est responsable de l'application des mesures;
 - frais de procédure (frais, honoraires de séances de la commission de déontologie, d'éventuels frais de personnes juridiques).
- 10.2. La commission de déontologie soumet à l'art-thérapeute concernée une recommandation visant le règlement des dommages (remboursement des frais de thérapie, des frais de thérapie à venir, etc.) ainsi que des demandes de dédommagement de la cliente.
- 10.3. Les sanctions peuvent être cumulées. La gravité de l'infraction et la responsabilité doivent être prises en considération lors de la décision de la sanction. Des infractions répétées ou continues au code de déontologie aggravent le cas. La disposition à réduire les dommages et à éviter la répétition de l'infraction par des mesures appropriées, diminue la sanction.
- 10.4. Si une art-thérapeute refuse de participer à la procédure devant la commission de déontologie ou essaie de se soustraire à celle-ci en démissionnant de l'association, il peut être décidé, sur la base des dossiers, d'exprimer malgré tout des sanctions et de les communiquer à des tiers. Indépendamment des résultats, des frais de procédure peuvent être présentés à l'art-thérapeute. La commission de déontologie a le droit d'informer les membres des associations membres de la KSKV/CASAT, du comportement de la personne durant la procédure et des éventuelles sanctions, tout en indiquant son nom.

Adoptés par l'Assemblée générale, le 5 mars 2010, révisé en novembre 2011, version 1.2